



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2021-05-05-00005**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction**  
**des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts**  
**pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L.427-8, R. 421-31, R. 427-6, R. 427-8 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

**VU** l'enquête de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur les dommages dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre durant les saisons 2014-2015 à 2017-2018 ;

**VU** le bilan des piégeages et des destructions à tir effectués dans la Nièvre ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 7 au 27 avril 2021 inclus ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 7 au 27 avril 2021 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

**CONSIDÉRANT** les dommages et les risques importants occasionnés par ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX :**

##### **PIGEON RAMIER**

**CONSIDÉRANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles importants, notamment sur semis de printemps ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LES MAMMIFÈRES :**

##### **LAPIN DE GARENNE**

**CONSIDÉRANT** le danger constitué par la présence de lapins de garenne sur le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours et dans l'emprise de l'aéroport de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

##### **SANGLIER**

**CONSIDÉRANT** les dégâts agricoles significatifs causés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies, particulièrement durant la période sensible des semis de printemps ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2021-2022 :

ESPÈCE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPÈCE EST CLASSÉE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )	parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers
SANGLIER ( <i>Sus scrofa</i> )	communes classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs"

### **PIGEON RAMIER**

### **Article 2 :**

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2021, et ensuite entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 30 juin 2022.

### **Article 3 :**

La destruction à tir du pigeon ramier est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire de demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Nièvre. Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif(s) de destruction et commune(s) où les destructions seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Nièvre, par voie postale ou par téléprocédure sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte-rendu à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 15 octobre 2022. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation de destruction à tir ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit. Il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

### **Article 5 :**

Le tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

### **Article 6 :**

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

## **LAPIN DE GARENNE**

### **Article 7 :**

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année, uniquement sur les territoires où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

## **SANGLIER**

### **Article 8 :**

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, ainsi que de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 9 :**

Le droit de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

### **Article 10 :**

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2022.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 13 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 5 MAI 2021

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON